

# **PROCES-VERBAL de la REUNION** **DU CONSEIL MUNICIPAL du 12 novembre 2015**

Convocation du 5 novembre 2015

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	15
Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents à la réunion	12

**L'an deux mil quinze et le douze novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LAGARDE, Maire.**

**Présents :** MM. LAGARDE Jean-Louis, COPPÉRÉ Sylvaine, DUBOST Jean-Paul, HIJAZI Abdulrahim, FRATTINI Christiane, MOTTET Alain, HACHE Chantal, MANKOWSKI Florence, BLASCO Jérôme, LAGRANGE Xavier, SERVAJEAN Virginie, BETHMONT Sylvie

**Secrétaire de séance :** Mme FRATTINI

Absents excusés : Mme AUROUX Isabelle, qui donne pouvoir à Mme MANKOWSKI  
M. TACHET Frédéric, qui donne pouvoir à Mme BETHMONT  
M. FARGE Franck

\*\*\*\*\*

Monsieur Lagarde souhaite la bienvenue à tous les conseillers et déclare la séance ouverte.

## **1 – Approbation du procès-verbal de la précédente réunion**

Le procès-verbal de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité.

## **2 – Délibération pour approuver la convention de mise à disposition d'équipements communaux au profit du Centre de Loisirs Intercommunal**

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention de mise à disposition d'équipements communaux au profit de Roannais Agglomération, représenté par son Président, Monsieur Yves NICOLIN, dans le cadre du fonctionnement du Centre de Loisirs Intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité d'accorder à Roannais Agglomération à titre gratuit, l'occupation :

- Des locaux de la maternelle du groupe scolaire situés 350 Grande Rue, comprenant : la salle de classe et la salle de motricité, le dortoir, les toilettes, le hall et la cour de l'école ;
- Des locaux du restaurant scolaire, situés 350 Grande Rue.

Cette mise à disposition s'effectuera pendant les congés scolaires 2016 de printemps, d'été et de La Toussaint, selon les dates fixées par le Ministère de l'Education Nationale.

Le Conseil autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la convention correspondante, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et s'achèvera au 31 décembre 2016.

## **3 - Délibération pour approuver l'avenant 2015 au contrat 2012 du Contrat Enfance Jeunesse de Roannais Agglomération**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée l'existence d'un C.E.J. co-signé avec les communes membres de la Communauté de Communes de l'Ouest Roannais en 2012. Ce dispositif permet aux collectivités locales signataires

d'être soutenues par les Caisses d'Allocations Familiales dans la mise en place ou le développement d'actions concernant les enfants de 0 à 18 ans.

Suite à l'arrivée du C.E.J. pour les communes de Roanne, Riorges, Mably, Le Coteau, Villerest, Commelle Vernay, à la création de Roannais Agglomération et des transferts de compétence qui en ont découlé, le contrat a fait l'objet d'un avenant pour la période 2014-2015.

A ce jour, il convient de signer un nouvel avenant, qui prendra effet le 01.01.16 et se terminera le 31.12.2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve à l'unanimité ce projet d'avenant tel que présenté et demande à Monsieur le Maire de bien vouloir le signer avant la fin de l'année.

#### **4 – Délibération pour l'approbation du principe de reversement total de la part communale de la taxe d'aménagement du secteur de l'aéroport**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;

Considérant qu'aux termes de l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme « tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou du groupement de collectivités » ;

Considérant que sur la commune l'urbanisation de certains secteurs a été rendue ou sera rendue possible par des opérations et aménagements réalisés et financés par Roannais Agglomération ;

Considérant que le non versement par les communes concernées peut constituer un enrichissement sans cause puisque l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme dispose que la taxe d'aménagement est affectée au financement des actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L121-1 du même code ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- D'approuver la réversion totale à Roannais Agglomération de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur la zone aéroportuaire dont l'urbanisation a été rendue possible par des opérations et des aménagements réalisés et financés par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
- De préciser qu'une délibération concordante sera prise par Roannais Agglomération ;
- De spécifier que les sommes à reverser par la commune à Roannais Agglomération seront constatées dans les trois mois de leur perception et feront l'objet, après notification à la communauté d'agglomération par la commune du montant considéré, d'un reversement à Roannais Agglomération après encaissement par la commune ;
- D'autoriser le Maire à signer avec Roannais Agglomération toutes éventuelles conventions afférentes à la réversion de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.

#### **5 – Délibération pour approuver l'avenant n° 1 à la convention de service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol**

Vu les articles L5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant en dehors des compétences transférées, à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs ;

Vu l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune compétente en matière d'urbanisme, à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences ;

Vu la convention de service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol signée avec Roannais Agglomération en date du 17.03.2014 ;

Considérant la proposition de Roannais Agglomération de conclure un avenant à la convention initiale afin d'équilibrer le mode de financement des services communs ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

1. Approuve les nouvelles modalités de financement du service commun fixées comme suit :
  - Part fixe de participation des communes de 1,50 €/habitant
  - Une part variable à l'acte, avec :
    - Permis de Construire : 51 €
    - Certificat d'urbanisme type a : 10 €
    - Certificat d'urbanisme type b : 20 €
    - Déclaration préalable : 36 €
    - Permis d'aménager : 61 €
    - Permis de démolir : 41 €
2. Approuve l'avenant n°1 à la convention de service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à intervenir avec Roannais Agglomération ;
3. Précise que la date d'effet de l'avenant à la convention est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
4. Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant.

## **6 – Délibération pour approuver l'allongement de la durée de remboursement de deux emprunts**

Monsieur le Maire rappelle le prêt souscrit auprès de la B.P.M.C en 2007 pour l'aménagement de la place publique de la Mairie, dont le terme est fixé au 11.01.2027. A ce jour, compte tenu des baisses des dotations de l'Etat, il convient d'essayer d'alléger les échéances des emprunts, afin de dégager de la trésorerie pour réaliser de nouveaux investissements.

Après consultation de la B.P.M.C, la proposition suivante a été faite à la commune :

Allongement de la durée de remboursement de l'emprunt à 2031, ce qui fait passer le montant des échéances trimestrielles de 4 590.80 € à 3 536.39 €.

Le taux fixe est de 3.25 %, sur une durée de 15 ans.

Le capital global restant dû au 11.01.2016 est de 167 408.96 €, dont 2 000 € d'indemnités de réaménagement.

Le réaménagement de ce prêt prendra effet au 11.01.2016, après paiement de l'échéance.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à la majorité (12 voix pour, 2 abstentions)

- approuve la proposition de réaménagement de l'emprunt tel que défini ci-dessus,
- demande à Monsieur le Maire de bien vouloir signer le contrat avec la B.P.M.C,
- dit que le montant des échéances trimestrielles sera inscrit en dépenses obligatoires au budget communal pendant toute la durée du prêt.

## **7 – Délibération pour approuver le renouvellement de la convention d'occupation des locaux situés au rez-de-chaussée 140 Grande Rue**

Délibération reportée, car l'indice du coût de la construction du 3<sup>ème</sup> trimestre 2015 intervient dans le calcul pour le montant du loyer et n'est pas encore connu à ce jour.

## **8 – Délibération pour approuver le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale**

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (S.D.C.I) pour la modification de la carte de l'intercommunalité dans le département de la Loire.

En effet, ce projet propose de fusionner la Communauté « Roannais Agglomération » et les Communautés de Communes du Pays d'Urfé, des Vals d'Aix et Isable et du Pays entre Loire et Rhône.

L'article L5210.1.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), modifié par la loi NOTRe du 07.08.2015 prévoit que les conseils municipaux et communautaires soient consultés sur les propositions les concernant.

Après en avoir délibéré, le conseil approuve à l'unanimité le projet de schéma de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale tel que présenté.

## **9 – Délibération pour approuver la nouvelle convention de mise à disposition de services de la commune à Roannais Agglomération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211.4.1 II : « *Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci...* » et D5211.16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 231/13 du 12 novembre 2013 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu le courrier de saisine du Comité Technique du Centre de Gestion de la Loire, en date du 12.11.2015 ;

Vu la convention de mise à disposition de services signée le 30.06.2015 ;

Considérant que la commune a conservé les services partiellement chargés de la mise en œuvre de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie de Roannais Agglomération et plus précisément en matière d'entretien des points d'apport volontaire ;

Considérant que Roannais Agglomération ne dispose pas des moyens humains lui permettant d'exercer pour partie la compétence transférée, des dispositions de l'article L5211.4.1 II sont de nature à trouver application dans les rapports entre la commune et Roannais Agglomération ;

Considérant que le Conseil Municipal a adopté les modalités et les tarifs des mises à disposition de services ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Résilie au 31.12.2015 la convention de mise à disposition de services signée le 30.06.2015 ;
- Approuve la convention de mise à disposition de services prenant effet au 01.01.2016 indiquée en annexe 1 ;
- Autorise Monsieur le Maire à la signer.

## **10 – Délibération pour approuver les tarifs des mises à disposition de services de la commune à Roannais Agglomération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-4-1 II : « *Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci ...* » et D 5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral N°231/13 du 12 novembre 2013 portant modification des statuts de Roannais Agglomération,

Considérant que l'harmonisation des coûts des mises à disposition des services techniques est une action ciblée par le schéma de mutualisation de Roannais Agglomération et répond à une demande formulée par des élus du territoire,

Considérant que les tarifs proposés représentent une harmonisation des coûts des mises à disposition des services techniques pour des missions identiques pour toutes les communes de Roannais Agglomération,

Considérant que les tarifs présentés permettent de rembourser la commune au coût réel d'intervention,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les modalités et les « tarifs des mises à disposition de services » comme indiqué ci-dessous :

Tarifs des mises à disposition de services
--

L'harmonisation des coûts des mises à disposition de services permet de refléter le coût réel et complet d'une intervention technique. Lorsqu'un service technique intervient sur un équipement de la communauté, les coûts liés à la rémunération de la masse salariale correspondent à la grille de coûts « missions », auxquels peuvent s'ajouter les coûts liés à l'utilisation du matériel indiqués dans une grille « matériel – véhicules ».

#### 1. Principes de la grille de coûts des missions :

Le coût des missions est déterminé à partir du coût total de la masse salariale du service technique / ramené au nombre d'heures d'intervention.

Au sein d'une intervention technique, il est apparu opportun d'intégrer au coût des missions, une « catégorie 0 » matériel - véhicules (correspondant à du matériel pouvant aller de 1 à 5 €/h) pour :

- l'utilisation de véhicules légers pour les déplacements nécessaires aux interventions ;
- l'outillage de base : chalumeau, échelle, groupe électrogène, meuleuse, pompe à eau, rabot, tondeuse, visseuse, scies... ;
- et les fournitures (joint, ciment etc.) dans une limite de 100 € de fournitures par intervention. Au-delà de ce montant, Roannais Agglomération passe directement le bon de commande et paie l'achat de la fourniture.

Catégories de missions (Coût agents / heure)

- Catégorie 1 (15,00 €/h) : lorsque les services techniques intervenants sont constitués d'agents disposant d'un contrat aidé (ex : entretien des bords de Loire), cela diminue le coût de revient moyen du service technique.
- Catégorie 2 (30,00 €/h) : c'est le coût moyen d'un service technique lorsque les missions confiées relèvent d'un niveau de technicité normal.
- Catégorie 3 (40,00 €/h) : c'est le coût correspondant aux missions nécessitant un niveau de technicité supérieur (adjoint technique, agent de maîtrise), l'encadrement d'un chef d'équipe (niveau de rémunération plus haut), ou qui requièrent davantage de fournitures ou de matériel que la catégorie 2.

#### 2. Principes de la grille de coûts matériel - véhicules:

Le groupe de travail s'est appuyé sur le réseau des Directeurs des services techniques qui a estimé le coût moyen des différentes machines et véhicules dans plusieurs communes (sur la base des grilles utilisées pour le FCTVA et les remboursements d'assurances), ou lorsque cela était possible, en référence au coût de matériel de location pour des professionnels ramené au jour. Le groupe de travail a identifié 5 catégories de coût matériel véhicules

En cas de panne, si la commune est amenée à louer une machine pour une intervention prévue dans sa mise à disposition de services, le coût appliqué sera celui de la grille de coûts. Dans le cas particulier d'une mission de dépannage qui ne serait pas prévue dans convention de mise à disposition et qui nécessiterait une machine dont la commune ne dispose pas, Roannais Agglomération paiera directement la location de la machine en lieu et place de la commune.

Aussi, la commune ne sera pas amenée à présenter des factures relevant des dépenses autres que celles prévues par la convention et la grille de coûts « missions » et de coûts «machines - véhicules».

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve à l'unanimité les modalités et les tarifs des mises à disposition de services.

## **11 – Délibération pour approuver le tarif de vente de la parcelle communale située allée du Châtelard**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une personne souhaite acheter la parcelle communale cadastrée section AK n° 143 et du tiers indivise de la parcelle AK n° 144, situées allée du Chatelard, d'une superficie respective de 1 400 m<sup>2</sup> et 124 m<sup>2</sup>.

Une offre de prix de 55 € le mètre carré a été faite à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- accepte le prix de vente du mètre carré des parcelles cadastrées section AK n° 143 et 144 à cinquante-cinq euros T.T.C,
- dit que le notaire chargé d'établir l'acte au nom de la commune sera Maître SOL DOURDIN, Notaire à Roanne,
- autorise Monsieur le Maire à signer le compromis de vente,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et toute pièce s'y rapportant,
- dit que les frais se rapportant à l'acte seront supportés par l'acquéreur.

## **12 – Délibération pour approuver la décision modificative n° 1 du budget primitif 2015**

Monsieur le Maire dit qu'il convient de voter une décision modificative, afin de réajuster les crédits budgétaires votés au budget primitif. Il laisse la parole à la secrétaire de mairie pour la présentation des chiffres.

Des virements sont nécessaires en section de fonctionnement, d'article à article, à l'intérieur des chapitres 014 « atténuation de produits » et 66 « charge financière », sans dépassement de crédit. Des virements doivent être réalisés également en section d'investissement, au chapitre 16 « remboursement d'emprunts ».

Après cette présentation, le conseil approuve la décision modificative n° 1 à l'unanimité.

## **13 – Délibération pour approuver le rapport d'activité 2014 de Roannaise de l'Eau**

En vertu de l'article L2224.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le rapport d'activité 2014 du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement.

Ce rapport, rédigé conformément au décret n° 95.635 du 06.05.95, énonce la qualité et le prix des services publics d'eau, d'assainissement collectif et non collectif.

Après avoir pris connaissance de ce rapport, le conseil municipal l'approuve à l'unanimité.

---